

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE.

Formation de section.

8 février 2005.

Pourvoi n° 02-16.967. Arrêt n° 197.

Cassation partielle sans renvoi.

BULLETIN CIVIL - BULLETIN D'INFORMATION.

Sur le pourvoi formé par la société BNP-Paribas, anciennement dénommée Banque nationale de Paris, société anonyme, dont le siège est 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, en cassation d'un arrêt rendu le 26 mars 2002 par la cour d'appel de Bordeaux (1re chambre, section B), au profit de Mme Christiane Haegeli, divorcée chevalier, demeurant 41, rue Rodin, 11000 Carcassonne, défenderesse à la cassation ; Mme Haegeli a formé un pourvoi contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation, également annexé au présent arrêt ;

Moyens produits, au pourvoi principal, par la SCP Vincent et Ohl, Avocat aux Conseils, pour la BNP PARIBAS ;

PREMIER MOYEN de CASSATION

En ce que l'arrêt infirmatif attaqué a débouté BNP PARIBAS en ses actions contre Christine HAEGELI en paiement des soldes du prêt de 140.000 francs et de l'ouverture de crédit de 60.000 francs, tous deux en date du 17 mai 1996 ;

Aux motifs que suivant les dispositions de l'article 1324 du Code civil, dès lors que la partie à laquelle on oppose l'acte sous seing privé dénie sa signature, le juge est tenu d'en ordonner la vérification en justice, laquelle peut prendre, suivant l'article 298 du nouveau Code de procédure civile, la forme définie aux articles 287 et 288 du même Code ; qu'en fait, la comparaison de la carte de signature et des offres de prêt caractérise suffisamment une différence de signature permettant à la Cour de juger que Christiane HAEGELI, divorcée CHEVALIER, n'est pas la signataire des deux contrats du 17 mai 1996 ; qu'elle ne saurait donc être tenue à une obligation à laquelle il n'est pas établi qu'elle a consenti (arrêt attaqué, p. 4) ;

Alors qu'en se déterminant pas ces seuls motifs, sans répondre au moyen des écritures de BNP PARIBAS (conclusions récapitulatives du 18 septembre 2001, p. 8 et 9) par lequel celle-ci faisant valoir que les fonds correspondant au prêt et au crédit "provisio" avaient été portés au crédit du compte joint sans appeler la moindre observation de Mme CHEVALIER qui n'avait notamment pas contesté l'affectation immédiate d'une partie de la réserve provisio au remboursement d'un crédit à la consommation antérieurement souscrit, d'où il était déduit que Mme CHEVALIER ne pouvait se prévaloir de la prétendue nullité de ces actes de prêt, la Cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION

En ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Mme HAEGELI à payer à BNP PARIBAS, au titre du solde du compte joint, la seule somme de 4.968 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 janvier 1998 ;

Aux motifs que n'étant pas contesté que l'épouse, en sa qualité de co-titulaire du compte joint, est soumise à une obligation de solidarité passive, il résulte de l'extrait du compte du mois de mai 1996 qu'après la mise à disposition des deux prêts litigieux de 140.000 francs le 28 mai et de 60.000 francs le 29 mai dont il a été jugé qu'elle ne les a pas sollicités, le montant de celui de 140.000,00 francs a été viré dès le surlendemain à un compte tiers ouvert au nom du sieur CHEVALIER, ce qui établit qu'elle n'en a pas disposé mais que ce montant a profité exclusivement à son ex-époux ; qu'il s'ensuit que le montant de la réclamation de la BANQUE NATIONALE de Paris PARIBAS doit être réduite de la somme de 140.000,00 francs pour aboutir à une condamnation au paiement de 32.589,00 francs (4.968,00 euros) (arrêt attaqué,

p. 5) ;

Alors qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'elle eût constaté que l'épouse était soumise à une obligation de solidarité passive, d'où il se déduisait qu'elle était tenue au paiement de l'intégralité du solde débiteur du compte sans pouvoir opposer à la banque le fait que les fonds prélevés auraient profité exclusivement à son ex-époux, circonstance de nature seulement à influencer sa contribution finale à la dette, la Cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les dispositions des articles 1200 et 1203 du Code civil.

Moyen produit, au pourvoi incident, par Me Odent, Avocat aux Conseils, pour Mme HAEGELI, divorcée CHEVALIER ;

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Madame HAEGELI à payer à la BNP la somme de 4.968 Euros au titre du solde du compte joint

AUX MOTIFS QU'il résulte de l'extrait du compte du mois de mai 1996 qu'après la mise à disposition des deux prêts litigieux de 140.000 francs, le 28 mai et de 60.000 francs le 29 mai dont il a été jugé qu'elle ne les a pas sollicités, le montant de celui de 140.000 francs a été viré dès le surlendemain à un compte tiers ouvert au nom de Monsieur CHEVALIER ce qui établit qu'elle n'en a pas disposé mais que ce montant a profité exclusivement à son ex-époux ; qu'il s'ensuit que le montant de la réclamation de la BNP doit être réduit de la somme de 140.000 francs pour aboutir à une condamnation au paiement de la somme de 32.589 francs (4.968 Euros),

ALORS QU'une banque ne peut se prévaloir du solde débiteur d'un compte joint à l'encontre de codébiteurs solidaires lorsque ce débit a pour cause des virements et transferts non autorisés par ses clients ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé par Madame HAEGELI dans ses écritures, si le solde débiteur du compte joint dont la BNP lui réclamait le paiement n'avait pas pour origine des transferts non autorisés de compte à compte, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1134 et 1203 du code civil.

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire,

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la SA BNP-Paribas que sur le pourvoi incident relevé par Mme Haegeli ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SA BNP, devenue BNP-Paribas (la banque) a réclamé à Mme Haegeli, divorcée Chevalier (Mme Haegeli) le paiement du solde débiteur du compte joint qu'elle avait ouvert avec son époux, mis ensuite en liquidation judiciaire, ainsi que celui des sommes lui restant dues au titre de deux prêts qu'elle avait consenti en 1996 à M. Haegeli et, selon elle, également à Mme Haegeli ; que Mme Haegeli, divorcée, a contesté devant la cour d'appel avoir signé les offres de crédit et être tenue au titre du solde débiteur du compte joint dont l'actif aurait été détourné par son époux ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son action contre Mme Haegeli en paiement des soldes du prêt et de l'ouverture de crédit, tous deux en date du 17 mai 1996 alors, selon le moyen, qu'en se déterminant par ces seuls motifs sans répondre au moyen des écritures de la banque par lequel celle-ci faisait valoir que les fonds correspondants au prêt et au crédit "provisio" avaient été portés au crédit du compte joint sans appeler la moindre observation de Mme Haegeli qui n'avait notamment pas contesté l'affectation immédiate d'une partie de la réserve "provisio" au remboursement d'un crédit à la consommation antérieurement souscrit, d'où il était déduit que Mme Haegeli ne pouvait se prévaloir de la prétendue nullité de ces actes de prêt, la cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient souverainement, après examen de l'écriture de Mme Haegeli, que celle-ci n'était pas signataire des deux contrats de prêts, ce dont il résulte que son silence, à réception des relevés du compte joint, en sa seule qualité de cotitulaire dudit compte au crédit duquel les fonds correspondant aux prêts litigieux ont été portés n'est pas susceptible de la rendre obligée au remboursement de ces prêts que seul son conjoint avait souscrit, peu important qu'une partie de ces fonds aient permis le remboursement d'un crédit antérieurement souscrit par elle ; qu'ainsi la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à des conclusions qui étaient sans influence sur la décision, n'a pas méconnu les exigences du texte susvisé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen du pourvoi incident :

Attendu que Mme Haegeli fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque la somme de 4 968 euros au titre du compte joint alors, selon le moyen, qu'une banque ne peut se prévaloir du solde débiteur d'un compte joint à l'encontre de codébiteurs solidaires lorsque ce débit a pour cause des virements et transferts non autorisés par ses clients ; qu'en s'abstenant de rechercher ainsi qu'il le lui était demandé par Mme Haegeli dans ses écritures si le solde débiteur du compte joint dont la banque lui réclamait le paiement n'avait pas pour origine des transferts non autorisés de compte à compte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1203 du Code civil ; Mais attendu que pour réclamer l'intégralité du solde débiteur d'un compte joint à un codébiteur tenu par une clause de solidarité passive, la banque créancière n'a pas à établir que celui-ci a personnellement consenti à l'opération débitrice, dès lors que n'est ni établi ni même allégué une contestation émanant de l'autre codébiteur solidaire ; attendu qu'en l'absence d'une contestation de M. Chevalier sur les opérations litigieuses du compte joint, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1200 et 1203 du Code civil ;

Attendu que la circonstance que l'un des codébiteurs ait seul profité d'une opération à l'origine du solde débiteur d'un compte joint ne saurait exonérer l'autre codébiteur, tenu solidairement envers le créancier, de son obligation de le rembourser ;

Attendu que pour condamner Mme Haegeli à payer à la banque, au titre du solde du compte joint, la seule somme de 4 968 euros, l'arrêt décide, après avoir retenu qu'en qualité de cotitulaire du compte joint, celle-ci était soumise à une obligation de solidarité passive envers la banque, de déduire du montant dû par elle les sommes préalablement créditées sur le compte joint qui auraient été, dès le surlendemain, virées à un compte tiers au nom de M. Chevalier, dans son intérêt exclusif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme Haegeli à payer à la banque au titre du solde du compte joint la somme de 4 968 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 9 janvier 1998, l'arrêt rendu le 26 mars 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne Mme Haegeli à payer à la SA BNP Paribas, au titre du solde du compte joint, la somme de 26 311 euros (contre-valeur de 172 589,00 francs) majorée des intérêts au taux légal à compter du 9 janvier 1998 ;

Condamne Mme Haegeli aux dépens ;

Vu les articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette tant la demande de la SA BNP Paribas que celle de Mme Haegeli ;

Sur le rapport de Mme Cohen-Branche, conseiller, les observations de la SCP Vincent et Ohl, avocat de la société BNP-Paribas, de Me Odent, avocat de Mme Haegeli, les conclusions de M. Lafortune, avocat général ;

M. TRICOT, président.